



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Lettonie*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Informations fournies par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné, dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. Le Médiateur note que la nouvelle réglementation relative aux restrictions à l'exercice de la capacité juridique, adoptée en 2013, a apporté de grandes améliorations dans ce domaine. En effet, la capacité juridique ne peut plus faire l'objet de restrictions que dans certains domaines tels que les affaires financières et la gestion des biens². Ayant constaté à la lecture des jugements pertinents rendus par des tribunaux depuis l'introduction des nouvelles règles que des restrictions ont été appliquées dans des domaines dans lesquels elles ne se justifiaient pas, il a appelé l'attention du Ministère de la justice sur ces irrégularités en 2014³. Bien que le Ministère ait reconnu l'existence de problèmes, les restrictions continuent d'être appliquées en violation des droits de la personne⁴.

2. Le Médiateur note que l'État partie n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵. Il fait valoir que la Lettonie ne dispose pas d'un mécanisme national de prévention étant donné que l'institution du Médiateur ne peut pas être considérée comme un mécanisme de prévention indépendant et efficace, du fait de ses capacités limitées dans ce domaine. Il exprime son désaccord avec une réponse reçue en 2012 du Gouvernement, qui affirmait que le mandat du Médiateur répondait largement aux critères définis pour un tel mécanisme dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁶.

3. Le Médiateur note que la date à laquelle le Bureau de la sécurité intérieure relèvera non plus de la police mais du Ministère de l'intérieur et jouira d'une autonomie institutionnelle en tant qu'organe d'enquête, initialement prévue en octobre 2014, a été repoussée à l'automne 2015. Il souligne qu'il est essentiel de modifier les pratiques actuelles pour remédier aux insuffisances dans les procédures d'enquête interne de la police relevées par la Cour Européenne des droits de l'homme dans un arrêt rendu en 2011⁷. Il insiste sur la nécessité de mettre l'accent sur le renforcement des capacités de ladite institution⁸.

4. Le Médiateur évoque le problème de la protection des droits des enfants privés de protection parentale qui sont placés en institution⁹. Il observe que, dans la pratique, les enfants sont dirigés vers des orphelinats non pas parce que cette solution est la plus appropriée dans leur cas mais plutôt à cause du nombre insuffisant de tuteurs et de familles d'accueil en Lettonie. Il indique qu'il a appelé l'attention de la Saeima (Parlement) et du Gouvernement sur la nécessité de mettre en œuvre des politiques appropriées pour apporter à ces enfants une protection de remplacement en offrant aux familles d'accueil une aide financière et des garanties suffisantes ainsi que d'autres formes d'assistance¹⁰. Il relève la lenteur des progrès réalisés dans ce domaine, faute de moyens financiers¹¹. Il note que les tribunaux ont l'obligation d'examiner les dossiers des enfants placés en institution et de trouver des solutions pour le placement en famille d'accueil mais que, bien souvent, les enfants restent en institution pendant des périodes comprises entre deux et six ans¹². Il engage l'État à mettre en place un soutien préventif pour les familles et à faire en sorte que des services sociaux efficaces soient accessibles aux familles en situation de crise¹³.

5. En 2011, le Médiateur a expliqué au Gouvernement que les niveaux minima des allocations de vieillesse étaient insuffisants pour garantir le minimum social et il lui a recommandé d'utiliser les méthodes internationalement reconnues pour déterminer les niveaux minima des pensions¹⁴. Il a aussi appelé son attention sur le fait que l'État ne garantissait pas une couverture sociale minimale¹⁵. En 2012, il a relevé que le taux de

risque de pauvreté était particulièrement élevé et qu'en dépit de la reprise de l'économie, les pauvres représentaient encore plus de la moitié de la population lettone, et même jusqu'à 78 % dans certaines régions¹⁶. Le Médiateur appelle l'attention sur le niveau insuffisant du salaire minimum et note qu'après le recul enregistré entre 2011 et 2014 dans la proportion d'employés percevant le salaire minimum, cette proportion est remontée à 25,3 % en 2015, parallèlement à l'augmentation du salaire minimum¹⁷.

6. Le Médiateur indique que de nombreux patients n'ont pas accès aux services de santé auxquels ils ont droit et doivent le plus souvent payer eux même leurs consultations médicales, du fait que les quotas accordés par l'État ont été épuisés¹⁸. Il fait observer que, faute de crédits, les professionnels de la santé ne peuvent pas assurer les traitements prévus dans les directives cliniques applicables¹⁹. Il précise que, selon une opinion émise en 2003 par des experts internationaux, la Lettonie devrait investir environ 7 % de son PIB dans le budget de la santé. Or en 2013, ce budget ne représentait que 3 % du PIB²⁰.

7. À propos de la disponibilité et de la qualité des logements fournis par les municipalités, le Médiateur note que les critères correspondant à un logement décent sont rarement respectés et que les locataires appartenant à des groupes vulnérables doivent consacrer une part disproportionnée de leurs ressources à l'aménagement de leurs logements²¹. Il estime que les fonds consacrés par l'État à l'entretien et au développement du parc de logements municipaux sont insuffisants²².

8. Le Médiateur note avec préoccupation que la violence entre enfants est répandue dans les établissements scolaires²³. La réglementation y relative est insuffisante et n'est pas pleinement appliquée²⁴. Il affirme aussi que la plupart des municipalités ne respectent pas leurs obligations légales de développer des programmes visant à corriger les comportements antisociaux²⁵.

9. Le Médiateur note que le droit des enfants ayant des besoins spéciaux de suivre une scolarité adaptée à leur état de santé, à leur niveau de développement et à leurs capacités constitue un sujet de préoccupation actuel en Lettonie mais que, dans la plupart des cas, il n'existe pas d'établissement d'enseignement spécialisé à proximité. De ce fait, ces enfants fréquentent surtout des pensionnats spécialisés²⁶. Le Médiateur demande à l'État de veiller à ce que des programmes d'enseignement spéciaux soient en place, de manière à garantir que chaque municipalité s'acquitte de son obligation de donner accès à un enseignement préscolaire et élémentaire²⁷.

10. Le Médiateur relève que les exigences de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en ce qui concerne les aménagements raisonnables ne sont pas respectées par la Lettonie et demande au Gouvernement et au Parlement de veiller à ce que les améliorations nécessaires soient apportées aux infrastructures dans un délai raisonnable²⁸. Selon lui, alors que les personnes handicapées doivent pouvoir accéder pleinement à l'environnement physique tout au moins dans les établissements médicaux, scolaires et sociaux, le Gouvernement letton a assoupli les exigences imposées en matière d'accès en 2013. Il évoque le cas de personnes handicapées auxquelles des soins médicaux ont dû être prodigués dans la rue, faute d'accès aux infrastructures²⁹.

II. Informations fournies par d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales³⁰

11. Le Comité letton des droits de l'homme et le Centre letton pour les droits de l'homme recommandent à la Lettonie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à

la Convention contre la torture³¹. Le Comité letton des droits de l'homme lui recommande également de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³². Il demande en outre à la Lettonie de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers³³.

12. Le Comité letton des droits de l'homme note que, malgré les recommandations répétées de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, la Lettonie n'a pas adhéré au Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, à la Convention européenne sur la nationalité ni à la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local³⁴.

13. Le Conseil de l'Europe relève que la Lettonie n'a pas signé ni ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³⁵. Il ajoute qu'elle n'a pas non plus signé ou ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives³⁶.

2. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

14. Le Centre letton pour les droits de l'homme fait observer qu'après avoir été fortement réduit pendant les années de crise économique, le budget du Médiateur a été relevé à partir de 2011, sans jamais toutefois retrouver son niveau de 2008³⁷. Le Comité letton des droits de l'homme formule des observations analogues et tous deux recommandent que cette institution reçoive un soutien financier suffisant ou accru³⁸. Le Conseil de l'Europe rappelle la recommandation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, tendant à ce que le Médiateur dispose de ressources suffisantes et que cette institution soit plus facilement accessible dans différentes langues et dans les différentes régions de Lettonie³⁹.

15. Le Centre letton pour les droits de l'homme note que, pendant la période considérée, le Médiateur s'est particulièrement intéressé aux droits de l'enfant et à l'incidence des mesures d'austérité sur les droits économiques et sociaux, y compris ceux de plusieurs groupes vulnérables, mais n'a pas prêté la même attention aux droits civils et politiques⁴⁰. Il ajoute que la position adoptée par le Médiateur à l'égard de certains groupes minoritaires, notamment lorsqu'il a demandé que, dans les écoles publiques, les cours soient dispensés exclusivement en langue lettone, a entamé sa crédibilité⁴¹.

16. Le Centre letton pour les droits de l'homme note que le Médiateur dispose toujours de pouvoirs limités pour enquêter sur les allégations de discrimination et y donner suite⁴². Il relève en outre que le Médiateur n'a porté aucun cas de discrimination devant la justice depuis 2006 et que le Conseil des Roms, créé sous ses auspices, n'a guère contribué à promouvoir l'égalité des Roms⁴³. Il recommande que le Médiateur soit doté de pouvoirs plus étendus pour mieux lutter contre la discrimination et que la population, et en particulier les groupes vulnérables, soit mieux informée de son mandat, pour ce qui a trait à la lutte contre la discrimination, et des recours disponibles⁴⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

17. Le Comité letton des droits de l'homme observe que, si plusieurs lois contiennent des dispositions visant à lutter contre la discrimination, il n'en existe aucune portant sur tous les aspects de la discrimination, exception faite de l'interdiction générale de la discrimination énoncée dans la Constitution⁴⁵. Il note aussi l'absence de dispositions interdisant la discrimination dans la loi relative au bail à usage d'habitation⁴⁶. Il recommande l'adoption d'une loi générale interdisant expressément la discrimination dans tous les domaines et prévoyant la possibilité pour les personnes victimes de discrimination d'obtenir une aide pour former un recours⁴⁷.

18. Dans les conclusions qu'elle a adoptées en 2012, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance prend note des progrès accomplis, notamment du fait que les policiers reçoivent une formation à la non-discrimination et à la lutte contre les crimes inspirés par la haine⁴⁸. La Commission se déclare préoccupée notamment par l'interprétation étroite qui est faite de l'incitation à la haine contre un groupe⁴⁹. Elle recommande à la Lettonie de s'attacher en priorité à promouvoir les directives pour l'intégration sociale, en consacrant des ressources financières suffisantes à leur mise en œuvre et à la coordination des activités correspondantes⁵⁰.

19. Le Centre letton pour les droits de l'homme et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne prennent note des modifications apportées au Code pénal en 2014, par lesquelles la motivation « raciste » a été ajoutée à liste des circonstances aggravantes⁵¹. Le Centre letton pour les droits de l'homme relève que les infractions inspirées par la haine et les discours de haine constituent désormais des infractions pénales étant donné qu'ils sont « motivés par des considérations liées au sexe, à l'âge, au handicap ou à toute autre caractéristique d'une personne », mais seulement lorsqu'ils ont causé un préjudice grave aux personnes visées⁵². L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne mentionne les résultats d'un sondage réalisé à Riga, selon lesquels un tiers des personnes interrogées avaient des attitudes négatives à l'égard des migrants⁵³. Le Centre letton pour les droits de l'homme fait observer qu'en dépit du degré élevé d'intolérance à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres constaté dans les résultats des sondages effectués, les propositions visant à ajouter l'orientation sexuelle à la liste des caractéristiques justifiant une protection de la loi ne rencontrent pas suffisamment de soutien au sein du Parlement⁵⁴. Il recommande que l'incitation à la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soit érigée en infraction pénale⁵⁵.

20. Le Centre letton pour les droits de l'homme indique que le nombre de signalements d'infractions motivées par la haine reste faible, en raison principalement d'un manque de confiance dans les forces de l'ordre. Il relève l'insuffisance du système officiel et officieux de collecte de données⁵⁶. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH-OSCE) citant des chiffres fournis par la Lettonie, signale qu'en 2013 la police a enregistré 22 cas d'infractions inspirées par la haine; aucune infraction de ce type n'a donné lieu à des poursuites et 892 condamnations ont été prononcées⁵⁷. Le Centre letton pour les droits de l'homme note qu'en 2014 la police d'État et le BIDDH ont conclu un accord sur la formation des policiers concernant les infractions motivées par la haine, ce qui montre que les autorités ont conscience de la nécessité de s'attaquer à ce type d'infractions, même s'il ne s'agit pas là de l'une des priorités de la police⁵⁸. Le Centre letton pour les droits de l'homme recommande à la Lettonie d'organiser une formation sur les infractions motivées par

la haine à l'intention des membres des forces de l'ordre et des magistrats et de mener des campagnes de sensibilisation destinées à encourager le signalement de ces infractions⁵⁹. Le Conseil de l'Europe rappelle les recommandations adoptées en 2014 par son Comité des ministres, invitant la Lettonie à renforcer ses dispositions législatives et la capacité de ses forces de l'ordre de réagir rapidement et efficacement à ce type d'infraction et à mieux faire connaître aux personnes appartenant à des minorités nationales ainsi qu'à l'ensemble de la population les recours qui leur sont ouverts en cas de discrimination et d'hostilité fondée sur l'appartenance ethnique, en les incitant à en faire usage⁶⁰. Il recommande aussi à la Lettonie de condamner et de sanctionner toute manifestation d'intolérance et de mépris à l'égard des minorités nationales, en particulier par les agents de la fonction publique⁶¹.

21. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance se déclare préoccupée par l'autorisation de certaines manifestations publiques, comme le rassemblement qui se tient tous les ans, en mars, dans le centre de Riga, à la mémoire des soldats qui ont combattu dans un bataillon letton de la Waffen SS. Elle recommande aux autorités lettones de condamner toute tentative de manifestation à la mémoire des personnes ayant combattu dans les rangs de la Waffen SS et collaboré avec les nazis et d'interdire tout rassemblement ou défilé ayant pour but de justifier le nazisme d'une quelconque manière⁶².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Le Conseil de l'Europe met l'accent sur les conclusions formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à l'issue de sa visite de 2011⁶³. La délégation a reçu un certain nombre d'allégations émanant de détenus concernant des violences physiques commises par des agents de police au moment de l'arrestation et pendant l'interrogatoire. Elle a confirmé certaines de ces allégations en s'appuyant sur ses propres observations médicales et sur d'autres éléments médicaux⁶⁴. Le CPT a conclu que les personnes placées en garde à vue continuaient d'être exposées au risque de subir des mauvais traitements et a demandé aux autorités lettones de faire preuve d'une vigilance de tous les instants dans ce domaine⁶⁵. En ce qui concerne les conditions de détention dans les locaux de la police, le CPT a insisté sur le fait que, dans certains des lieux de détention visités, les conditions étaient si mauvaises qu'elles pouvaient être assimilées à des traitements inhumains et dégradants⁶⁶.

23. En ce qui concerne la situation dans les prisons, le CPT note que la grande majorité des détenus interrogés n'ont pas fait état de violences physiques commises par le personnel; néanmoins, des allégations ont été reçues⁶⁷. Selon ces allégations, la violence entre détenus pose problème dans tous les établissements visités et un certain nombre de facteurs contribuent à son existence, notamment le fait que les détenus sont entassés dans des cellules collectives et que la plupart d'entre eux ont peu d'occasions d'être actifs, ainsi que l'insuffisance des effectifs⁶⁸. Le Centre letton pour les droits de l'homme fait observer qu'un grand nombre de prisons sont en très mauvais état et ont plus de cent ans⁶⁹. En outre, le CPT relève d'importantes lacunes dans la fourniture de services médicaux aux détenus et le Centre letton pour les droits de l'homme recommande d'augmenter les crédits budgétaires alloués à la prestation de tels services⁷⁰.

24. Le Centre letton pour les droits de l'homme fait observer que le Médiateur, qui est le seul organe indépendant de surveillance des lieux de détention, s'occupe essentiellement de traiter les plaintes des détenus et effectue peu de visites⁷¹. Il demande qu'un mécanisme national de prévention doté d'un budget suffisant soit désigné et que les rapports établis par le Médiateur dans le cadre de la surveillance de la situation dans les prisons soient publiés⁷².

25. Le Centre letton pour les droits de l'homme note que le Code pénal entré en vigueur en 2013 comporte des modifications qui ont entraîné la dépenalisation de plusieurs infractions et élargi l'application des peines en milieu ouvert. Cette mesure ainsi que d'autres facteurs ont contribué à une baisse du nombre de détenus, qui demeure cependant élevé⁷³. Le Centre recommande d'étendre l'utilisation des peines non privatives de liberté et d'augmenter le budget des services nationaux de probation⁷⁴. Le Comité letton des droits de l'homme formule des observations similaires et souligne la nécessité d'intensifier l'action menée pour promouvoir l'application de sanctions pénales autres que les peines d'emprisonnement⁷⁵.

26. Le CPT salue les mesures prises par les autorités lettones pour améliorer les conditions matérielles de détention des détenus purgeant une peine d'emprisonnement à vie. Il fait toutefois observer que le régime appliqué à environ 65 % des condamnés à perpétuité (ceux soumis au régime le plus strict) est très rigoureux, la grande majorité de ces détenus ne pouvant pas sortir de leur cellule pendant des périodes allant jusqu'à vingt-trois heures par jour⁷⁶. Le Conseil de l'Europe note également que le CPT a passé en revue les mesures prises par les autorités chargées de mettre en œuvre les recommandations qu'il avait formulées à la suite d'une visite ponctuelle effectuée en 2013⁷⁷.

27. Le Conseil de l'Europe note qu'en 2011, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a considéré que les mesures qui avaient été prises par la Lettonie pour lutter contre la violence intrafamiliale étaient insuffisantes⁷⁸.

28. Citant les conclusions formulées en 2013 par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), qui mettait en relief d'importantes mesures adoptées par la Lettonie au cours des dernières années, le Conseil de l'Europe note avec satisfaction que des ressources ont été consacrées à l'aide aux victimes⁷⁹. Il constate avec préoccupation l'absence de système officiel d'identification des victimes et d'orientation de ces dernières vers les organismes pouvant les aider. Il demande aux autorités lettones d'intensifier leurs efforts pour empêcher la traite des personnes qui appartiennent à des groupes vulnérables, comme les enfants placés dans une institution⁸⁰. Sur la base des conclusions du GRETA, le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains formule d'autres recommandations tendant notamment à ce que la Lettonie fasse en sorte que toutes les victimes de la traite aient effectivement accès à une assistance pour la durée nécessaire à leur réadaptation, veille à ce que toutes les victimes de la traite soient systématiquement informées de l'existence d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai, améliore l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et prenne des mesures pour s'assurer que les infractions liées à la traite donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives⁸¹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

29. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne prend note des modifications de la loi sur la procédure pénale que le Ministère de la justice a proposées en mai 2014, qui permettraient d'élargir les droits des victimes, lesquelles auraient notamment le droit d'être informées de la marche à suivre pour recevoir une indemnisation de l'État, ainsi que des mesures de conciliation et des services de soutien disponibles⁸².

30. Le Centre letton pour les droits de l'homme recommande de rendre le Bureau de la sécurité intérieure, organe chargé d'enquêter sur les violences policières, indépendant du Ministère de l'intérieur, éventuellement en le plaçant sous l'autorité du parquet⁸³.

31. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que la Lettonie a modifié sa loi sur la protection des droits de l'enfant, qui oblige désormais les professionnels travaillant avec des enfants à acquérir des connaissances spécialisées. Cette réforme répond à l'une des préoccupations que l'Agence avait précédemment formulées⁸⁴.

32. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE renvoie à l'avis qu'il a rendu concernant la loi sur le Bureau de prévention et de répression de la corruption adoptée en 2014⁸⁵. Il note que cette loi est globalement conforme aux normes anticorruption internationales, mais recommande d'y apporter certaines améliorations, notamment en précisant le seuil à partir duquel l'ouverture d'une enquête est justifiée et en renforçant les mécanismes de contrôle du Bureau dans les cas où cet organisme pourrait contrevenir à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pendant une enquête⁸⁶.

4. Droit au respect de la vie privée

33. L'Agence des droits fondamentaux indique qu'en Lettonie, les autorités chargées de la protection des données n'ont aucun pouvoir sur les services de renseignements nationaux. Selon la loi générale sur la protection des données, l'autorité chargée de la protection des données n'est pas habilitée à encadrer le traitement des dossiers classés « secrets d'État ». Pour l'Agence des droits fondamentaux, ceci ne doit pas nécessairement être considéré comme problématique si un autre organe spécialisé de contrôle interne exerce un contrôle adéquat sur les activités des services de renseignement⁸⁷. L'Agence fait observer qu'il existe d'autres problèmes concernant l'accès aux voies de recours en matière de protection des données; elle relève notamment que les plaignants interrogés ont indiqué que la charge de la preuve était un obstacle et signalé le manque d'indépendance de l'autorité chargée de la protection des données⁸⁸.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, liberté d'association et droit de participer à la vie publique et politique

34. ADF International estime que la loi sur les organisations religieuses confère au Gouvernement letton un pouvoir de contrôle trop important sur la vie religieuse en Lettonie⁸⁹. Bien que les groupes religieux ne soient pas tenus de se faire enregistrer, l'enregistrement permet d'obtenir d'importants privilèges⁹⁰. La procédure d'enregistrement peut être contraignante pour les nouveaux groupes et associations religieux, en particulier pendant les dix premières années de leur existence, et la loi en vigueur peut avoir pour effet de décourager ou d'empêcher la formation de nouvelles organisations et associations religieuses ou, tout au moins, leur expansion⁹¹. ADF International recommande à la Lettonie de simplifier et de rationaliser l'enregistrement des associations et des groupes religieux⁹².

35. ADF note que les organisations religieuses non enregistrées ne sont pas autorisées à ouvrir leurs propres établissements de formation de membres du clergé⁹³. En outre, la loi sur les organisations religieuses impose d'importantes restrictions aux missionnaires étrangers. Les missionnaires ne peuvent organiser de réunions publiques ou mener d'activités d'évangélisation que sur l'invitation d'une organisation religieuse enregistrée⁹⁴. ADF International demande que les restrictions pesant sur les activités des missionnaires étrangers soient allégées⁹⁵.

36. ADF évoque d'autres aspects problématiques des prescriptions en matière d'enregistrement, notamment le fait que le Gouvernement letton n'autorise pas l'enregistrement de plusieurs organisations religieuses se réclamant d'une seule et même confession ou foi⁹⁶. Seule l'Église orthodoxe lettonne a été autorisée à se faire enregistrer comme « orthodoxe » et les groupes dissidents ne peuvent donc pas être

enregistrés⁹⁷. ADF fait observer qu'il n'a pas été établi clairement si les autorités détiennent l'autorité ou la compréhension voulue sur le plan théologique pour prendre de telles décisions et qu'en Lettonie, les décisions d'enregistrement sont prises par défaut en écartant les nouveaux groupes qui font partie de mouvements déjà enregistrés⁹⁸. ADF recommande que l'enregistrement de groupes multiples ayant la même confession ou foi soit autorisé⁹⁹.

37. ADF note avec préoccupation que la loi lettone soumet la liberté d'expression à des restrictions qui sont illégitimes et sources de difficultés considérables¹⁰⁰. Elle indique que certains articles du Code pénal passent en revue les formes d'expression entraînant des sanctions pénales, et ces formes ne se limitent pas aux incitations à la violence¹⁰¹. Notant que l'article 78.1 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement ou une amende contre toute personne ayant tenu des propos qui incitent non pas à la violence mais à l'hostilité, ADF observe avec préoccupation que la violence est facile à définir et à identifier tandis que l'hostilité est une notion abstraite¹⁰². ADF estime que la loi gomme la différence entre la parole et les actes et donne aux autorités le droit de décider quels propos peuvent ou ne peuvent pas être tenus¹⁰³.

38. ADF note également avec préoccupation que le droit pénal permet d'infliger des sanctions pénales pour « atteinte à la dignité d'une personne », et donne à l'État une grande latitude pour réprimer de manière coercitive les propos qu'il juge contestables¹⁰⁴. ADF recommande à la Lettonie de ne plus infliger des sanctions pénales aux personnes ayant tenu des propos qui n'incitaient pas directement à la violence¹⁰⁵.

39. ADF dit qu'il existe des preuves que les autorités ont pris des mesures pour limiter la liberté de la presse et cite des informations selon lesquelles en 2013, un journaliste aurait accusé le Gouvernement de l'avoir fait inculper simplement pour le décourager de poursuivre ses révélations¹⁰⁶. ADF recommande de prendre des mesures pour empêcher l'État de commettre des actes d'intimidation visant des journalistes¹⁰⁷.

40. Le BIDDH appelle l'attention sur les conclusions de sa mission d'évaluation des élections d'octobre 2014¹⁰⁸. Si la mission a conclu que les médias avaient amplement couvert la campagne électorale, notamment par des débats télévisés, certains de ses interlocuteurs ont néanmoins émis des doutes sur l'objectivité de plusieurs organes de presse privés en raison des liens que ces médias semblaient entretenir avec des acteurs politiques et ont noté que les nouvelles règles relatives au financement des campagnes électorales avaient amélioré la transparence mais devraient être soumises à un examen plus approfondi¹⁰⁹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

41. En 2012, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a estimé que la Lettonie n'avait pas appliqué une politique de l'emploi adéquate pour lutter contre le chômage et promouvoir la création d'emplois et que les restrictions prévues pour l'accès à l'emploi des ressortissants étrangers originaires d'un État non membre de l'Union européenne allaient au-delà de celles admises par la Charte¹¹⁰.

42. En 2014, le CEDS a estimé qu'en Lettonie, l'obligation de réunir un minimum de 50 membres ou le quart au moins des salariés d'une entreprise pour pouvoir constituer un syndicat représentait une restriction excessive du droit syndical¹¹¹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

43. En 2013, le CEDS a estimé en ce qui concerne la Lettonie que le niveau de l'assistance sociale était manifestement insuffisant et que l'octroi des prestations d'assistance sociale et des services d'aide et de conseil personnalisés aux

ressortissants étrangers était subordonné à une condition de durée de résidence excessive¹¹². En 2011, il avait aussi considéré que le niveau des prestations familiales n'était pas suffisant¹¹³.

8. Droit à la santé

44. En 2013, le CEDS a estimé que les mesures prises par la Lettonie pour réduire le taux toujours élevé de mortalité maternelle étaient insuffisantes¹¹⁴.

9. Personnes handicapées

45. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que les lignes directrices relatives à la mise en œuvre par la Lettonie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour la période 2014-2020 ont mis en lumière des difficultés majeures dans le domaine de la participation à la vie politique, notamment l'absence d'information accessible et de moyens de vote adaptés aux besoins des personnes handicapées, ainsi que l'absence de lois définissant les modalités de l'assistance aux personnes handicapées dans le cadre des processus électoraux¹¹⁵. Elle relève également que la Lettonie continue de confier la prise en charge des personnes handicapées aux institutions¹¹⁶.

10. Minorités

46. Le Comité letton des droits de l'homme indique que 59,8 % de la population est constituée de Lettons de souche et que ceux-ci sont minoritaires dans de nombreuses municipalités alors qu'en 2011, 37,2 % des personnes interrogées avaient répondu qu'elles parlaient essentiellement le russe à la maison¹¹⁷. Il note que les programmes scolaires prévoient un enseignement dans les langues minoritaires mais qu'en vertu d'un décret gouvernemental de 2014, prenant effet en 2015, la plupart des cours dispensés de la septième à la neuvième année doivent être enseignés en letton dans la majorité des écoles municipales destinées aux minorités¹¹⁸. Prenant note des recommandations acceptées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, le Comité letton des droits de l'homme se dit préoccupé par la suppression progressive du réseau d'écoles et de classes destinées aux minorités proposant également des cours en letton dans le cadre d'un enseignement bilingue en russe et en letton. Il indique que leur nombre est passé de 240 en 2006/7 à 176 en 2010/11, puis 160 en 2014/15¹¹⁹.

47. Le Comité letton des droits de l'homme indique également que depuis 2012, les élèves des établissements secondaires exclusivement lettons et ceux des établissements destinés aux minorités doivent passer les mêmes épreuves de langue lettonne et qu'il n'est donc pas surprenant que les élèves terminant leurs études secondaires dans des établissements destinés aux minorités obtiennent de moins bons résultats; les élèves qui font partie d'un groupe minoritaire ont également moins de chances d'obtenir une bourse universitaires¹²⁰. Le Comité letton des droits de l'homme recommande de fixer des conditions différentes pour élèves des établissements destinés aux minorités et ceux des établissements où tous les cours sont dispensés en letton¹²¹.

48. Le Comité letton des droits de l'homme note qu'en janvier 2015, 12 % de la population étaient des « non-citoyens » résidant en Lettonie, sans nationalité, qui n'étaient considérés par la Cour constitutionnelle ni comme des ressortissants lettons ni comme des apatrides, et faisaient presque tous partie de minorités ethniques¹²². Elle relève que ces dernières années, le taux de naturalisation est retombé à un niveau plus bas qu'avant que le précédent Examen périodique universel, mené en 2009¹²³. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) constate avec préoccupation qu'aucune mesure n'a été prise pour simplifier la procédure de

naturalisation des enfants nés de parents « non-citoyens » après 1991¹²⁴. Le Comité letton des droits de l'homme, le Centre letton pour les droits de l'homme et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (FCNM) citent les modifications apportées à la loi sur la nationalité en 2013¹²⁵. Le Comité letton des droits de l'homme accueille avec satisfaction les nouvelles dispositions qui permettent à un seul des parents, au lieu des deux auparavant, de présenter une demande au nom de son enfant et le Centre letton pour les droits de l'homme note que cette disposition s'applique rétroactivement et que la proportion de nouveau-nés et d'enfants non-citoyens ayant obtenu la nationalité lettonne a augmenté en 2014¹²⁶. Le Comité letton des droits de l'homme regrette que lesdites modifications aient introduit des dispositions restrictives autorisant le Gouvernement à refuser la naturalisation en se fondant sur de vagues motifs liés à « la sécurité/l'ordre constitutionnel », sans que cette décision fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel, et note avec préoccupation que la sélection d'États avec lesquels la double nationalité est autorisée peut être source de discrimination¹²⁷. La FCNM se déclare vivement préoccupée par certains aspects de la loi sur la nationalité telle que modifiée qui confèrent aux Lettons et aux Lives des privilèges en matière d'accès à la double nationalité et par l'introduction de la notion de « nation constitutive » dans les lignes directrices relatives à l'intégration¹²⁸. Le Centre letton pour les droits de l'homme engage les autorités à résoudre les cas d'apatridie d'enfants d'ici à 2018, notamment en facilitant activement l'enregistrement de ces enfants¹²⁹. Le Comité letton des droits de l'homme recommande de prendre des mesures supplémentaires pour garantir effectivement la naturalisation, simplifier les procédures pour les nouveau-nés et autoriser le contrôle juridictionnel de tout refus de naturalisation¹³⁰.

49. Le Comité letton des droits de l'homme indique que les « non-citoyens » détiennent des droits semblables aux citoyens, à qui certains droits sont cependant réservés, notamment le droit de participer aux élections et de créer des partis politiques, les droits de propriété dans certains territoires, l'accès à certaines professions et certains droits à pension¹³¹. En outre, il note que l'exercice de certains des droits cités est garanti aux citoyens d'États membres de l'Union européenne pendant leur résidence en Lettonie mais que les « non-ressortissants » ne peuvent pas exercer ces droits. Il recommande à la Lettonie d'abolir les restrictions disproportionnées imposées aux « non-citoyens », notamment celles qui leur interdisent d'exercer la profession d'avocat, et d'autoriser les « non-citoyens » à participer au moins aux élections locales¹³². Il demande également au Gouvernement letton de veiller à ce que les pensions de vieillesse des personnes ayant travaillé hors de Lettonie pendant la période soviétique soient versées aux « non-citoyens » aussi bien qu'aux citoyens conformément à un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme¹³³.

50. Le Comité letton des droits de l'homme indique que la loi sur la langue officielle dispose que toutes les langues autres que le letton et la langue live, qui n'est presque plus parlée, sont des langues étrangères. Les employés de l'État et des entités et entreprises municipales sont tenus de connaître et d'utiliser la langue officielle dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches professionnelles¹³⁴. Le Comité letton des droits de l'homme note qu'en vertu du Code des infractions au droit administratif, le fait de s'acquitter de ses fonctions en ayant une connaissance insuffisante du letton constitue une infraction et que ces dispositions visent le secteur public mais aussi de nombreuses professions du secteur privé¹³⁵. Il recommande que les sanctions prévues en cas d'infraction aux conditions concernant la connaissance de la langue officielle pour exercer certaines professions soient revues en tenant compte du principe de proportionnalité¹³⁶.

51. Le Comité letton des droits de l'homme relève que la législation lettonne exige l'emploi exclusif de la langue officielle pour les noms de personne, de lieu, de rue et

autres indications topographiques, mais que les personnes qui en font la demande peuvent compléter leur nom par sa forme d'origine¹³⁷. Il fait observer que bien que le Comité des droits de l'homme ait formulé en 2010 un avis dans lequel il demandait un allègement des restrictions pesant sur l'emploi des noms spécifiques à une minorité, la législation n'a pas été modifiée¹³⁸. Le Comité letton des droits de l'homme indique que la législation ne garantit pas le droit d'utiliser d'autres langues que la langue officielle pour communiquer avec les autorités et interdit expressément l'utilisation d'autres langues dans les communications écrites avec des organes officiels. Cette règle est aussi appliquée dans les régions où les non-Lettonnes représentent une part importante, voire prépondérante, de la population¹³⁹. Le Comité letton des droits de l'homme recommande à la Lettonie de faire en sorte que la législation autorise l'emploi des langues des minorités pour les noms personnels, les noms de lieux, les noms de rue et les autres indications topographiques et qu'elle reconnaisse le droit de prendre contact avec les autorités dans une langue minoritaire dans les territoires où les minorités représentent une part importante de la population¹⁴⁰.

52. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) relève que les Roms demeurent l'un des groupes de la société lettone les plus en butte à la discrimination, et l'Agence des droits fondamentaux cite les conclusions de l'ECRI selon lesquelles le système des classes séparées pour les enfants roms n'a pas disparu et une forte proportion d'enfants roms sont scolarisés dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux¹⁴¹. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande à la Lettonie de renforcer son appui aux activités axées sur la préservation et la promotion de l'identité, de la culture et des traditions des minorités nationales, et d'associer étroitement les représentants des organisations des minorités aux procédures les concernant¹⁴².

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

53. Le Centre letton pour les droits de l'homme indique que la Lettonie a reçu 364 demandes d'asile en 2014 et que moins de 200 personnes ont obtenu le statut de réfugié ou un autre statut entre 1998 et 2014¹⁴³. Il constate avec inquiétude que la détention des demandeurs d'asile est la norme, y compris dans le cas des enfants (sauf les mineurs non accompagnés), et que l'interprétation des motifs de détention n'est souvent pas conforme aux normes internationales¹⁴⁴. Le Centre letton pour les droits de l'homme fait observer que l'intégration en Lettonie des personnes recevant une protection internationale n'est pas structurée et que les activités existantes sont tributaires des fonds de l'Union européenne¹⁴⁵. Il recommande de ne recourir à la détention qu'en dernier ressort, de mettre au point des mécanismes adéquats d'identification des personnes en situation de vulnérabilité et de fournir une aide juridictionnelle gratuite dès le début de la procédure de demande d'asile¹⁴⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society:

Individual submissions:

ADF	ADF international (Alliance Defending Freedom), Geneva (Switzerland);
LCHR	Latvian Centre for Human Rights, Riga (Latvia);
LHRC	Latvian Human Rights Committee, Riga (Latvia).

National human rights institution:

Ombudsman	Ombudsman of the Republic of Latvia, Riga (Latvia).
-----------	---

Regional intergovernmental organization(s):

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France);
-----	---

Attachments:

CoE-ECRI(2012) – European Commission against Racism and Tolerance (ECRI), Report on Latvia (fourth monitoring cycle), Published 21 February 2012;

CoE-ECRI(2015) ECRI Conclusions on the Implementation of the Recommendations in Respect of Latvia Subject to Interim Follow-Up, Published on 24 February 2015, CRI(2015)5;

CoE-CPT(2013) – European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Report to the Latvian Government on the visit to Latvia from 5 to 15 September 2011, Strasbourg, 27 August 2013, CPT/Inf (2013) 20;

CoE-CPT(2013 Response) – Responses of the Latvian Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Latvia from 5 to 15 September 2011, CPT/Inf (2013) 21;

CoE-CPT(2014) – Report to the Latvian Government on the visit to Latvia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 12 to 17 September 2013, Strasbourg, 11 March 2014, CPT/Inf (2014)5;

CoE-CPT(2014 Response) – Response of the Latvian Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Latvia from 12 to 17 September 2013, Strasbourg, 11 March 2014, CPT/Inf (2014) 6;

CoE-FCNM(2013) – Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on Latvia, adopted on 18 June 2013, ACFC/OP/II(2013)001;

CoE-CoM(2014) – Resolution CM/ResCMN(2014)9 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Latvia, (Adopted by the Committee of Ministers on 9 July 2014);

CoE-GRETA(2012) – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Latvia, Strasbourg, 31 January 2013, GRETA(2012)15;

CoE-CoP(2013) – Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings Recommendation CP(2013)2 on the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Latvia adopted at the 10th meeting of the Committee of the Parties on 15 February 2013;

CoE-ECSR(2011) – European Social Charter, European Committee of Social Rights, Conclusions XIX-4 (2011), (Latvia), Articles 8, 16 and 17 of the Charter, January 2012;

CoE-ECSR(2012) – European Social Charter, European Committee of Social Rights, Conclusions XX-1 (2012), (Latvia), Articles 1 and 9 of the 1961 Charter, January 2013;

CoE-ECSR(2013) – European Social Charter, European Committee of Social Rights, Conclusions XX-2 (2013) (Latvia), Articles 11, 13 and 14 of the 1961 Charter; January 2014;

CoE-ECSR(2014) – European Social Charter, European Committee of Social Rights, Conclusions XX-3 (2014), (Latvia), Articles 5 and 6 of the 1961 Charter; January 2015;

EU-FRA European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);

OSCE-ODIHR Organization for Security and Co-operation in Europe – Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland);

Attachments:

Republic of Latvia, Parliamentary Elections, 4 October 2014, OSCE/ODIHR Election Assessment Mission, Final Report, Warsaw, 18 December 2014;

Opinion on the Law on the Bureau on Prevention and Combating of Corruption of Latvia, Opinion-Nr.: GEN-LV/265/2014 [RJU], Warsaw, 17 November 2014.

² Ombudsman, p. 4. See also EU-FRA, p. 9.

- ³ Ombudsman, p. 4.
⁴ Ombudsman, p. 4.
⁵ Ombudsman, p. 4.
⁶ Ombudsman, p. 4. See also para. 24 of this document; LCHR, p. 6.
⁷ Ombudsman, p. 4. See also para. 30 of this document; LHRC, paras. 9-10.
⁸ Ombudsman, p. 5.
⁹ Ombudsman, p. 2.
¹⁰ Ombudsman, p. 2.
¹¹ Ombudsman, p. 2.
¹² Ombudsman, p. 2.
¹³ Ombudsman, p. 3.
¹⁴ Ombudsman, p. 5.
¹⁵ Ombudsman, p. 5.
¹⁶ Ombudsman, p. 5.
¹⁷ Ombudsman, p. 5.
¹⁸ Ombudsman, p. 6.
¹⁹ Ombudsman, p. 6.
²⁰ Ombudsman, p. 6.
²¹ Ombudsman, p. 6.
²² Ombudsman, p. 7.
²³ Ombudsman, p. 3.
²⁴ Ombudsman, p. 3.
²⁵ Ombudsman, p. 3.
²⁶ Ombudsman, p. 1.
²⁷ Ombudsman, p. 2.
²⁸ Ombudsman, p. 7. See also EU-FRA, p. 4.
²⁹ Ombudsman, p. 7.
³⁰ The following abbreviations are used in UPR documents:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ³¹ LHRC, para. 4; LHRC, p. 6.
³² LHRC, para. 4.
³³ LHRC, para. 4.
³⁴ LHRC, para. 3. See also CoE, p. 4.
³⁵ CoE, p. 6.
³⁶ CoE, p. 6.
³⁷ LCHR, p. 7.
³⁸ LHCR, paras. 5-6; LCHR, p. 8.
³⁹ CoE, p. 3. See also CoE-ECRI(2012), p. 17; CoE-ECRI(2015), p. 5.

- ⁴⁰ LCHR, pp. 7-8.
- ⁴¹ LCHR, p. 8.
- ⁴² LCHR, p. 8.
- ⁴³ LCHR, p. 8.
- ⁴⁴ LCHR, p. 8.
- ⁴⁵ LHRC, para. 11.
- ⁴⁶ LHRC, para. 11.
- ⁴⁷ LHRC, para. 12.
- ⁴⁸ CoE, p. 2. See also CoE-ECRI(2012), p. 7.
- ⁴⁹ CoE, p. 2. See also CoE-ECRI(2012), pp. 7 and 53.
- ⁵⁰ CoE, p. 3. See also CoE-ECRI(2012), pp. 8, 19 and 55; CoE, p.4; CoE-FCNM(2013), pp. 5 and 47.
- ⁵¹ LCHR, p. 7; EU-FRA, p. 4.
- ⁵² LCHR, p. 7.
- ⁵³ EU-FRA, p. 4.
- ⁵⁴ LCHR, p. 7. See also EU-FRA, p. 8.
- ⁵⁵ LCHR, p. 7.
- ⁵⁶ LCHR, p. 7.
- ⁵⁷ OSCE-ODIHR, p. 4.
- ⁵⁸ LCHR, p. 7.
- ⁵⁹ LCHR, p. 7.
- ⁶⁰ CoE, p. 4. See also CoE-CoM(2014), p. 4.
- ⁶¹ CoE, p. 4. See also CoE-CoM(2014), p. 4.
- ⁶² CoE-ECRI, pp. 26-27.
- ⁶³ CoE, p. 1. See also CoE-CPT(2013); CoE-CPT(2013 Response).
- ⁶⁴ CoE, p. 1. See also CoE -CPT(2013), p. 12.
- ⁶⁵ CoE, p. 1. See also CoE -CPT(2013), p. 13.
- ⁶⁶ CoE, p. 1. See also CoE -CPT(2013), p. 16.
- ⁶⁷ CoE, p. 1. See also CoE -CPT(2013), p. 23.
- ⁶⁸ CoE, p. 1. See also CoE -CPT(2013), p. 24; CoE-CPT(2013 Response), pp. 23-30.
- ⁶⁹ LCHR, p. 5.
- ⁷⁰ CoE, p. 1; LCHR, pp. 5-6. See also CoE-CPT(2013), p. 24-36; CoE-CPT(2013 Response), pp. 8-11 and 41-44.
- ⁷¹ LCHR, p. 6.
- ⁷² LCHR, p. 6. See also para. 2 of this document; Ombudsman, p. 4.
- ⁷³ LCHR, pp. 4-5.
- ⁷⁴ LCHR, p. 6.
- ⁷⁵ LHRC, paras. 7 and 10.
- ⁷⁶ CoE, p. 1. See also CoE-CPT(2013), pp. 30-32; CoE-CPT(2013 Response), pp. 5-8 and 39-41.
- ⁷⁷ CoE, p. 1. See also CoE-CPT(2014); CoE-CPT(2014 Response).
- ⁷⁸ CoE, p. 7. See also CoE-ECSR(2011), pp. 10-11.
- ⁷⁹ CoE, p. 5. See also CoE-GRETA(2012), p. 7.
- ⁸⁰ CoE, p. 5, CoE-GRETA, p. 24.
- ⁸¹ CoE, p. 5. See also CoE-CoP(2013), p. 2; CoE-GRETA(2012), pp. 44-45.
- ⁸² EU-FRA, p. 5.
- ⁸³ LHRC, paras. 9-10. See also para. 3 of this document; Ombudsman, pp. 4-5.
- ⁸⁴ EU-FRA, p. 5.
- ⁸⁵ OSCE-ODIHR, p. 3. See also Opinion on the Law on the Bureau on Prevention and Combating of Corruption of Latvia, Opinion-Nr.: GEN-LV/265/2014 [RJU], Warsaw, 17 November 2014, p. 4.
- ⁸⁶ OSCE-ODIHR, p. 3. See also Opinion on the Law on the Bureau on Prevention and Combating of Corruption of Latvia, Opinion-Nr.: GEN-LV/265/2014 [RJU], Warsaw, 17 November 2014, p. 4.
- ⁸⁷ EU-FRA, p. 4.
- ⁸⁸ EU-FRA, pp. 11-12.
- ⁸⁹ ADF, para. 15.
- ⁹⁰ ADF, para. 9.
- ⁹¹ ADF, para. 10.
- ⁹² ADF, para. 27.
- ⁹³ ADF, para. 12.
- ⁹⁴ ADF, para. 16.
- ⁹⁵ ADF, para. 27.
- ⁹⁶ ADF, para. 13.
- ⁹⁷ ADF, para. 13.
- ⁹⁸ ADF, para. 14.

- ⁹⁹ ADF, para. 27.
¹⁰⁰ ADF, para. 18.
¹⁰¹ ADF, para. 18.
¹⁰² ADF, paras. 19-20.
¹⁰³ ADF, para. 20.
¹⁰⁴ ADF, para. 25.
¹⁰⁵ ADF, para. 27.
¹⁰⁶ ADF, para. 26.
¹⁰⁷ ADF, para. 27.
¹⁰⁸ OSCE-ODIHR, p. 2. See also OSCE-ODIHR Election Assessment Mission, Final Report, Warsaw, 18 December 2014.
¹⁰⁹ OSCE-ODIHR, p. 2. See also OSCE-ODIHR Election Assessment Mission, Final Report, Warsaw, 18 December 2014, pp. 1-2.
¹¹⁰ CoE, p. 6. See also CoE-ESCR(2012), pp. 5 and 7.
¹¹¹ CoE, p. 7. See also CoE-ESCR(2012), pp. 4-5.
¹¹² CoE, p. 7. See also CoE-ECSR(2013), pp. 12-13.
¹¹³ CoE, p. 7. See also CoE-ECSR(2011), p. 12.
¹¹⁴ CoE, p. 6. See also CoE-ECSR(2013), p. 5.
¹¹⁵ EU-FRA, p. 10.
¹¹⁶ EU-FRA, p. 16.
¹¹⁷ LHRC, para. 18.
¹¹⁸ LHRC, para. 19.
¹¹⁹ LHRC, para. 20. See also A/HRC/18/9, para. 92.15 (Russian Federation); CoE, p. 4; CoE-FCNM(2013), p. 47.
¹²⁰ LHRC, para. 21.
¹²¹ LHRC, para. 22.
¹²² LHRC, para. 13.
¹²³ LHRC, para. 13. See also A/HRC/18/9, para. 91.46 (Costa Rica).
¹²⁴ CoE, p. 2. See also CoE-ECRI(2012), pp. 34 and 61-62.
¹²⁵ LHRC, para. 14; LCHR, p. 1; CoE-FCNM(2013), pp. 1, 4, 14-15, 17 and 45.
¹²⁶ LHRC, para. 14; LCHR, p. 1.
¹²⁷ LHRC, para. 14. See also CoE-FCNM(2013), pp. 4 and 15.
¹²⁸ CoE-FCNM(2013), p. 15. See also p. 5; para. 18 of this document; CoE, p. 3; CoE-ECRI(2012), pp. 8, 19 and 55.
¹²⁹ LCHR, p. 2.
¹³⁰ LHRC, para. 15.
¹³¹ LHRC; para. 16. See also CoE, pp. 2 and 4, CoE-ECRI(2012), pp. 8, 35, and 62; CoE-FCNM(2013), p. 47.
¹³² LHRC, para. 17. See also CoE-FCNM(2013), p. 35 and 39-42.
¹³³ LHRC, para. 17. See also CoE-FCNM(2013), p. 7 and 42.
¹³⁴ LHRC, para. 23.
¹³⁵ LHRC, para. 25.
¹³⁶ LHRC, para. 26. See also CoE, p. 4; CoE-FCMN(2013), p. 47.
¹³⁷ LHRC, para. 24.
¹³⁸ LHRC, para. 24.
¹³⁹ LHRC, para. 24.
¹⁴⁰ LHRC, para. 26. See also, CoE, p. 4, CoE-FCMN(2013), pp. 6 and 29-32.
¹⁴¹ CoE, p. 2; EU-FRA, p. 15. See also CoE-ECRI(2012), pp. 8, 29-32 and 60.
¹⁴² CoE, p. 4. See also CoE-CoM, p. 4.
¹⁴³ LCHR, p. 2.
¹⁴⁴ LCHR, p. 3.
¹⁴⁵ LCHR, p. 3.
¹⁴⁶ LCHR, p. 4.